

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
N° 14 – 2^{ème} trimestre 2005**

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

- Décision DM – T/P n° 33254 du 20 janvier 2005** portant habilitation d'un organisme de contrôle chargé d'effectuer des analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de distribution de gaz combustiblep. 3
- Décision n° 05-95 du 1^{er} avril 2005** relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour les équipements sous pression à paroi vitrifiéep. 4
- Décision n° 05-96 du 1^{er} avril 2005** relative à l'utilisation de tubes conformes à la norme NF EN 10216-2 n'ayant pas subi d'essai hydraulique de résistance en usine pour la construction de canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchaufféep. 6
- Décision n° 05-139 du 10 mai 2005** relative à l'approbation d'un guide professionnel permettant d'établir des plans d'inspection pour la surveillance des équipements sous pression par un service inspection reconnup. 8
- Décision n° 05-172 du 27 mai 2005** portant habilitation d'un organisme de contrôle chargé d'effectuer des analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de transport de gaz combustiblep. 9
- Note du 20 avril 2005** relative à la réglementation applicable aux analyseurs de gaz et opacimètresp. 10
- Référence des certificats d'examen** de type des instruments de mesure réglementés émis par la sous-direction de la métrologie et le laboratoire national d'essais au cours du 2^{ème} trimestre 2005.....p. 12
- Décisions d'agrément de produits explosifs**.....p. 15
- Décisions d'agrément d'artifices et de divertissement**.....p. 17

DIRECTION DU PERSONNEL DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

- Arrêté du 20 avril 2005** modifiant les arrêtés du 2 juin 2004, modifiés, portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la Cour des comptes et à la commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la Cour des comptes.....p. 20
- Arrêté du 13 mai 2005** modifiant l'arrêté du 23 avril 2004 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées auprès du directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle.....p. 22

DIRECTION DES MONNAIES ET MÉDAILLES

- Arrêté du 10 mars 2005** modifiant l'arrêté du 25 avril 1980 relatif aux modalités de calcul de diverses indemnités dont peut bénéficier le personnel ouvrier mensualisé de l'administration des Monnaies et médailles.....p. 24
- Arrêté du 10 mars 2005** modifiant l'arrêté ministériel du 25 avril 1980 relatif à l'assiette et au calcul de la prime de rendement du personnel ouvrier mensualisé de l'administration des Monnaies et médailles.....p. 25

Arrêté du 10 mars 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 modifié portant création d'une allocation pour sujétion d'horaire au profit des agents de la direction des Monnaies et médailles travaillant en horaire décalé.....p. 26

Décision du 10 mars 2005 abrogeant la décision ministérielle du 4 septembre 1990 modifiée relative au paiement d'une indemnité compensatrice de transport allouée aux ouvriers de l'établissement monétaire de Pessac travaillant en équipe en dehors des horaires normaux.....p. 27

Décision du 10 mars 2005 abrogeant la décision ministérielle du 2 juillet 1991 relative au travail en équipes le samedi à l'établissement monétaire de Pessac.....p. 28

Décision du 18 avril 2005 relative à la gratification versée aux agents retraités de la direction des Monnaies et médailles.....p. 29

Décision du 18 avril 2005 relative à la gratification versée aux personnels de la direction des Monnaies et médailles bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail.....p. 30

Décision du 18 avril 2005 relative au pécule de départ en retraite versé aux ouvriers de la direction des Monnaies et médaillesp. 31

ORGANISMES SOUS TUTELLE

EDF /GDF

Acte réglementaire du 1^{er} février 2005 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est d'assurer la gestion et le suivi de l'offre assurance consommation électrique.....p. 32

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction Générale des Entreprises : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 2^{ème} trimestre 2005 :sécurité industrielle (gaz et appareils à pression)p. 34

Direction Générale des Entreprises : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 2^{ème} trimestre 2005 : sécurité industrielle et métrologie (contrôle des installations industrielles)p 35

Direction Générale de l'Énergie et des Matières premières : Textes réglementaires publiés au Journal officiel au 4^{ème} trimestre 2004 – Titres miniers et titres d'exploitation de carrières.....p. 36

**Décision DM - T/P n° 33254 du 20 janvier 2005
portant habilitation d'un organisme de contrôle chargé d'effectuer
des analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de
distribution de gaz combustible**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 2003-1227 du 16 décembre 2003 relatif à l'habilitation des organismes de contrôle prévus au II de l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, et notamment son article 2 ;

Vu la demande déposée par le Centre technique des industries mécaniques (CETIM) en date du 26 juillet 2004 , complétée le 23 novembre 2004,

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

décide :

article 1^{er}

Le CETIM est habilité à effectuer des analyses, expertises ou contrôles portant sur la construction et l'exploitation des canalisations de transport et de distribution de gaz, en application de l'article 2 du décret du 16 décembre 2003 susvisé.

article 2

Cette habilitation est prononcée jusqu'au 31 décembre 2007.

article 3

Le CETIM doit transmettre, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente.

article 4

Le directeur de l'Action Régionale et de la Petite et Moyenne Industrie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire et publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'Action régionale et
de la petite et moyenne industrie :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

Décision n° 05-95 du 1^{er} avril 2005
relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel
pour les équipements sous pression à paroi vitrifiée

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 27-I ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le document de l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP), intitulé « Cahier technique professionnel - Dispositions spécifiques applicables aux équipements sous pression à paroi vitrifiée », version de février 2005 ;

Vu l'avis en date du 30 novembre 2004 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle,

décide :

article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression à paroi vitrifiée soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé, respectant les conditions particulières de conception, fabrication, contrôles et suivi en service prévues par le cahier technique professionnel de l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) susvisé.

article 2

Les inspections périodiques (article 11 §6 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé), les requalifications périodiques (articles 23 §2 second tiret et 24 §1 du même arrêté) et les contrôles après intervention (article 30 du même arrêté) des équipements sous pression mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision peuvent être réalisés selon les dispositions du cahier technique professionnel susvisé.

article 3

L'exploitant devra pouvoir justifier de la conformité des équipements concernés aux exigences du cahier technique professionnel susvisé. A ce titre le dossier prévu à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé devra comprendre les documents nécessaires.

article 4

La circulaire DM-T/P 26040 du 26 mars 1993 relative aux appareils à paroi vitrifiée est abrogée.

Les approbations des procédures de contrôle délivrées à des organismes par courriers DM-T/P 20440 du 22 novembre 1985 et 28548 du 21 juin 1996 sont abrogées le 31 décembre 2005. A cette date, la procédure de contrôle prévue par le cahier technique professionnel de

l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) susvisé devra être appliquée.

article 5

Le directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'Action Régionale,
de la Qualité et de la Sécurité Industrielle :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

Décision n° 05-96 du 1^{er} avril 2005 relative à l'utilisation de tubes conformes à la norme NF EN 10216-2 n'ayant pas subi d'essai hydraulique de résistance en usine pour la construction de canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1982 modifié portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible, notamment son article 28 ;

Vu la demande en date du 5 mai 2004 de la Compagnie parisienne de chauffage urbain adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France ;

Vu l'avis de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) en date du 4 mars 2005 ;

Sur proposition du directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle,

décide :

article 1^{er}

La présente décision s'applique aux tubes en acier non allié fabriqués conformément aux dispositions de la norme NF EN 10216-2 (décembre 2002) : "Tubes sans soudure en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Tubes en acier non allié et allié avec caractéristiques spécifiées à température élevée" qui n'ont pas fait l'objet de l'essai de résistance en usine prévu par l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 1982 susvisé.

article 2

Les tubes cités à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être employés pour la construction de canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée, sous réserve d'avoir fait l'objet de l'essai électromagnétique pour le contrôle d'étanchéité prévu au point 8.4.2.1 de la norme précitée et du respect des dispositions suivantes.

Le taux de travail maximal des tubes est déterminé conformément aux dispositions de l'article 9(§1^{er}) de l'arrêté du 6 décembre 1982 susvisé.

Toutes les parties de la canalisation concernée doivent respecter au moins l'une des conditions mentionnées au paragraphe 2 de ce même article, mais ne peuvent bénéficier de la majoration du taux de travail qui y est prévue.

La valeur de la pression d'épreuve hydraulique prévue à l'article 18 de l'arrêté du 6 décembre 1982 susvisé doit être, en tout point de la canalisation, au moins égale à deux fois la pression de calcul en ce point.

article 3

Le directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de l'Action Régionale, de la Qualité
et de la Sécurité Industrielle :
L'ingénieur général des mines,

Jacques LELOUP

**Décision n° 05-139 du 10 mai 2005
relative à l'approbation d'un guide professionnel permettant d'établir
des plans d'inspection pour la surveillance des équipements sous
pression par un service inspection reconnu.**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret modifié n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 10§4 et 21 ;

Vu le document intitulé "guide pour l'établissement des plans d'inspection", référencé document DT32 (révision 3, mars 2005) établi conjointement par l'union des industries chimiques (UIC), l'union française des industries pétrolières (UFIP) et le comité technique national de l'inspection dans l'industrie chimique (CTNIIC) ;

Vu l'avis en date du 4 mars 2005 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Sur proposition du directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle,

décide :

article 1^{er}

Le document intitulé "guide pour l'établissement des plans d'inspection", visé ci-dessus est approuvé en application des articles 10§4 et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

article 2

Le directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'Action Régionale,
de la Qualité et de la Sécurité Industrielle :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

**Décision n° 05-172 du 27 mai 2005
portant habilitation d'un organisme de contrôle chargé d'effectuer
des analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de
transport de gaz combustible**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 2003-1227 du 16 décembre 2003 relatif à l'habilitation des organismes de contrôle prévus au II de l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, et notamment son article 2 ;

Vu la demande déposée par la société Contrôle Chantiers & Techniques Anticorrosion (CCTA) en date du 14 octobre 2004, complétée le 4 janvier 2005 puis le 24 mai 2005,

Sur proposition du directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle,

décide :

article 1^{er}

La société CCTA est habilitée à effectuer des analyses, audits et expertises portant sur la conception, l'installation et la maintenance des installations de protection cathodique associées aux canalisations de transport et de distribution de gaz, en application de l'article 2 du décret du 16 décembre 2003 susvisé.

article 2

Cette habilitation est prononcée jusqu'au 31 mai 2008.

article 3

La société CCTA doit transmettre, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'Action Régionale, de la qualité et de la Sécurité Industrielle, un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente.

article 4

Le directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire et publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'Action Régionale,
de la Qualité et de la sécurité Industrielle :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE
SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE ET DE LA MÉTROLOGIE
Bureau de la métrologie
5, place des vins de France
75573 PARIS Cedex 12

BM n° 05-35

Affaire suivie par M. Jean-Louis KOUTNY

Téléphone : 01 53 44 26 78

Télécopie : 01 53 44 26 85

Mél : jean-louis.koutny@industrie.gouv.fr

Paris, le 20 avril 2005

Le sous-directeur de la Sécurité
industrielle et de la Métrologie
à
Mesdames et messieurs les directeurs
régionaux de l'Industrie de la Recherche
et de l'Environnement

- A l'attention des chefs de division contrôles techniques

Objet : analyseurs de gaz et opacimètres

Le bureau de la métrologie a participé à une réunion le 21 mars 2005 au siège de la FIEV/GIEG afin de faire le point sur la réglementation applicable aux analyseurs de gaz et opacimètres, en présence de constructeurs, de réparateurs et de représentants de réseaux de contrôles techniques de véhicules légers.

Un certain nombre de sujets ont été abordés et notamment :

1. La vérification primitive après réparation tient-elle lieu ou non de vérification périodique ?

Il a été rappelé qu'en l'état actuel des textes, cette vérification primitive après réparation ne tient pas lieu de vérification périodique. En conséquence, cette opération ne doit pas être suivie de l'apposition d'une vignette verte contrairement à ce qui se pratique actuellement chez certains réparateurs.

Un débat a eu lieu pour envisager cette éventualité, le bureau de la métrologie ayant posé pour préalable que ceci ne serait possible que si toutes les conditions de la vérification périodique étaient respectées, en particulier la nécessité d'envoyer les programmes prévisionnels.

En l'état actuel des choses, les professionnels ont majoritairement estimé que cette disposition entraînerait plus d'inconvénients que d'avantages. Cette éventualité n'est donc plus à l'ordre du jour, mais elle pourra être reconsidérée lorsque des moyens informatisés plus souples de notifications des programmes prévisionnels auront été mis en place.

2. Quelles sont les marques à apposer au titre de la vérification primitive prévue par l'arrêté du 31 décembre 2001 ?

Selon le texte actuel, la marque de vérification primitive est la marque « à la bonne foi », complétée le cas échéant, par la marque d'identification de l'organisme désigné ou agréé qui l'a apposée.

Il est prévu d'étendre cette possibilité au cas de la marque d'identification du fabricant ou du réparateur intervenant dans le cadre de son système d'assurance de la qualité approuvé. Dans le cas des réparateurs, il est prévu d'imposer que les deux marques figurent sur une même vignette. Un arrêté modificatif de l'arrêté du 31 décembre 2001 est en cours d'élaboration.

3. Les appareils combinés analyseur de gaz/opacimètre doivent-ils avoir un marquage unique après réparation de l'un des deux modules ?

Le marquage unique sur tous les scellements est prescrit par les arrêtés concernant ces appareils et il convient de s'y tenir. Par contre, si les opérations effectuées se rapportent uniquement à un module donné propre à un instrument (par exemple seulement l'opacimètre), il convient de considérer que la vérification primitive après réparation ne concerne que cet instrument, selon l'exemple, l'opacimètre uniquement. Les enregistrements qualitatifs ainsi que le carnet métrologique doivent assurer une traçabilité suffisante de ces opérations.

Je vous invite à faire connaître ces précisions à tous les intervenants intéressés et à veiller à leur bonne application.

Le chef du bureau de la Métrieologie

Gérard LAGAUTERIE

**Publication de la référence des certificats d'examen de type et
certificats de fonctionnement des instruments de mesure
réglementés, émis par le bureau de la métrologie et le laboratoire
national d'essais au cours du deuxième trimestre 2005, en application
du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001.**

Date	Origine	Demandeur	Fabricant	Catégorie	Type	Numéro
25/03/2005 (1)	LNE	METTLER TOLEDO	METTLER TOLEDO	IPFNA	IPFNA Types ETM02/ETM02G - Additif n°2	F-05-A-0529
25/03/2005 (1)	LNE	ROBERT BOSCH GMBH	ROBERT BOSCH GMBH	IPFA	trieur-étiqueteur type KWE 40xx	F-05-B-0526
29/03/2005 (1)	LNE	ELSI	MULTANOVA	CINEMOMETRES	cinémomètre MULTANOVA TYPE 6F2	F-05-J-0542
31/03/2005 (1)	LNE	PESAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST	PESAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST	IPFNA	approbation CE de type - Additif n° 3 type OIP2	F-05-A-0565
31/03/2005 (1)	LNE	PESAGE MIDI PYRENEES	PESAGE MIDI PYRENEES	IPFNA	approbation CE de type - Additif n° 1 type PMP	F-05-A-0563
31/03/2005 (1)	LNE	PISO	PISO	IPFNA	approbation CE de type - Additif n° 2 type PI-x	F-05-A-0560
01/04/2005	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	ensemble de mesurage routier Qualys	F-05-C-0485
04/04/2005	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEURS D'ENERGIE THERMIQUE	compteur d'énergie thermique ACTARIS type USONIC II versions CF 51 et CF ECHO II	F-05-G-0572
04/04/2005	LNE	ALMA	ALMA EMCO	EMLAE	partie DTQM LR type MEMOPROD	F-05-C-0246
05/04/2005	LNE	LEICH UND MEHL AND CO. GmbH	LEICH UND MEHL AND CO. GmbH	IPFA	trieur étiqueteur type PAW 2000	F-05-B-0574
05/04/2005	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	ensembles de mesurage type ZCE5 80/80 et ZCE 5 80/150	F-05-C-0343
07/04/2005	LNE	METTLER TOLEDO GMBH	METTLER TOLEDO GMBH	IPFA	trieur étiqueteur type ETA	F-05-B-0579
08/04/2005	LNE	IX MANU	IX MANU	IPFA	trieur étiqueteur type TG3-A	F-05-B-0582
11/04/2005	LNE	PROEDA	PROEDA	EMLAE	dispositif de libre service type VPR 44	F-05-C-0575
12/04/2005	LNE	LORRIANE PESAGE INDUSTRIES	LORRAINE PESAGE INDUSTRIES	IPFNA	IPFNA type LPI-x - Additif n° 2	F-05-A-0602
12/04/2005	LNE	METTLER TOLEDO SA	CARGOSCAN AS	IPFA	trieur étiqueteur type JagXtreme Expressweigh	F-05-B-0603
12/04/2005	LNE	TECNOTEST	TECNOTEST	ANALYSEURS DE GAZ D'ECHAPPEMENT	analyseur de gaz Tecnotest type STARGAS 898	F-05-H-0607
12/04/2005	LNE	WESTFALIA SURGE JAPY	WESTFALIA SURGE JAPY	CUVES DE REFROIDISSEUR DE LAIT	cuve de refroidisseur de lait en vrac JAPY type CFSTE 100050	F-05-K-0606
15/04/2005	LNE	PROEDA	PROEDA	EMLAE	dispositif de libre service type TS88	F-05-C-0576
20/04/2005	LNE	FOSS France	FOSS TECATOR	HUMIDIMETRES	humidimètre Foss type infratec 1241	F-05-K-0662
20/04/2005	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	compteurs types DECI ZC24 et DECI ZC48	F-05-C-0504
20/04/2005	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	ensembles de mesurage LAF 20 et LAF 40	F-05-C-0661
20/04/2005	LNE	STONERIDGE	STONERIDGE	CHRONO TACHYGRAPHES	moyen d'essais pour un variateur de vitesse pour chronotachygraphes	F-05-M-0664
26/04/2005	LNE	JCAE	JCAE	OPACIMETRES	opacimètre JCAE type 660-851/ 600-851 /400-851 /401-851	F-05-H-0700
29/04/2005	LNE	FAURE HERMANN	FAURE HERMANN	EMLAE	ensemble de mesure type RC 70F	F-05-C-0716

10/05/2005	LNE	MERCURA	PARIFEX / PEGASE	CINEMOMETRES	cinémomètre PEGASE type Lynx RDR-01 couplé au dispositif PARIFEX type PFX01L	F-05-J-0745
12/05/2005	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	sous ensemble DSOS pour partie DTQM TR type panier écran	F-05-C-0765
12/05/2005	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	DTQM-TR type DSEL	F-05-C-0772
12/05/2005	LNE	LANDIS+GYR	LANDIS+GYR	COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE	compteur d'énergie électrique LANDIS+GYR type L16C5 (multi-tarifs)	F-05-D-0640
13/05/2005	LNE	ACTARIS REIMS	ACTARIS REIMS	COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ	approbation CEE de modèles pour un compteur de volume de gaz à paroi déformable GALLUS 2000	F-05-L-0789
13/05/2005	LNE	ACTARIS REIMS	ACTARIS REIMS	COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ	approbation CEE de modèles pour un compteur de volume de gaz à paroi déformable GALLUS 2002	F-05-L-0790
17/05/2005	LNE	SAGEM	SAGEM	CINEMOMETRES	cinémomètre MESTA 210 couplé dispositif SVR 200-A2	F-05-J-0796
18/05/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHES	SMARTACH 921439 IND C ET 921463 IND C	05.00.271.012. <u>1</u>
18/05/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHES	SMARTACH STD TTES OPTIONS – V. 921435 INC	05.00.271.013. <u>1</u>
18/05/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHES	SMARTACH STD LIGHT 1 – V. 921439 IND C	05.00.271.014. <u>1</u>
18/05/2005	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONO TACHYGRAPHES	SMARTACH STD LIGHT 2 – V. 921463 IND C	05.00.271.015.1
19/05/2005	LNE	MECI	MECI	CHROMATOGRAPHES	chromatographe MECI type HGC-PAC	F-05-L-0813
27/05/2005	LNE	PRECIA	PRECIA	IPFNA	CE - type X201-A	F-05-A-0869
30/05/2005	LNE	SAGEM	SAGEM	CINEMOMETRES	cinémomètres MESTA 210 ET MESTA 208 M couplés au dispositif POSITIVE TYPE SVR 2000-B	F-05-J-0874
01/06/2005	LNE	01DB-METRAVIB	01DB-METRAVIB	SONOMETRES	sonomètres et des calibreurs acoustiques 01DB	F-05-I-0890
01/06/2005	LNE	LAFON EQUIPEMENTS PETROLIERS	LAFON EQUIPEMENTS PETROLIERS	MESURES DE LONGUEUR	règle LAFON pour camions et wagons citernes	F-05-E-0886
01/06/2005	LNE	SPE SRL	SPE SRL	IPFA	doseuse pondérale types ROTO SPE et SPEART 3 B - Réf (1)	F-05-B-0883
02/06/2005	LNE	01 DB METRAVIB	01 DB METRAVIB	SONOMETRES	sonomètre 01 DB type SOLO	F-05-I-0898
06/06/2005	LNE	AURILIS GROUP	SEMEL	TAXIMETRES	transfert et complément pour un taximètre type SEMEL	F-05-N-0908
06/06/2005	LNE	HAAR France	HAAR France / ALFONS HAAR	EMLAE	approbation CE de modèle emlae precima 700 version mécanique	F-05-C-0914
07/06/2005	LNE	TED SERVITED	BLACKMER	EMLAE	ensemble de mesurage d'hydrocarbures BLACKMER MOVEX type E-DMX3	F-05-C-0922
07/06/2005	LNE	TED SERVITED	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	extension de décision d'approbation de modèle et de certificats d'examen de type	F-05-C-0923
07/06/2005	LNE	TED SERVITED	ALMA	EMLAE	extension de décision d'approbation de modèle et de certificats d'examen de type	F-05-C-0924
09/06/2005	LNE	HAAR	ALFONS HAAR MASCHINENBAU	EMLAE	Dispositif calculateur indicateur électronique HAAR type ELZ monté sur camion citerne	F-05-C-0932
10/06/2005	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	ensembles de mesurage routiers types EUROPE et E 5-9 IMDM	F-05-C-0960
13/06/2005	LNE	PETROTEC	PETROTEC	EMLAE	Ensemble de mesurage type EURO	F-05-C-0927
15/06/2005	LNE	ESPERA WERKE GMBH	ESPERA WERKE GMBH	IPFA	Tricteur étiqueteur type ES 8xyz	F-05-B-0940

(1) Les références de ces certificats n'ont pas été publiées précédemment

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- pour ce qui concerne le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- BM : bureau de la métrologie
- LNE : laboratoire national d'essais
- IPFNA : instrument de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instrument de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau

Industrie (Sécurité Industrielle et Métrieologie)

Bureau de la sécurité des installations industrielles

Décisions d'agrément de produits explosifs

Produit	Titulaire	Numéro d'agrément / attestation d'examen CE	Numéro et date décision	Date J.O.	Observations
Générateurs de gaz hybrides destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : « ASH-1.3 »	Société LIVBAG	AA 063 F	n° EXP 2005-01 du 03.05.05	Parue au J.O. du 21.05.05 (p. 8838)	La décision du 10 mai 2004 relative à l'agrément des générateurs de gaz hybrides dénommés "ASH-1.3" est abrogée.
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et appartenant au type générique : « DZB 5000 »	Société DAICEL	AA 069 F	n° EXP 2005-02 du 04.05.05	Parue au J.O. du 21.05.05 (p. 8839)	

Industrie (Sécurité Industrielle et Métrieologie)

Bureau de la sécurité des installations industrielles

Décisions d'agrément de produits explosifs (suite)

Produit	Titulaire	Numéro d'agrément / attestation d'examen CE	Numéro et date décision	Date J.O.	Observations
<p>Générateurs de gaz hybrides destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et appartenant au type générique « DLE 5000 » :</p> <p>« DLE 5000 - 1, 2 ou 3 » « DLE 5000 - 4 ou 5 »</p>	<p>Société DAICEL</p>	<p>AA 070 F AA 071 F</p>	<p>n° EXP 2005-03 du 04.05.05</p>	<p>Parue au J.O. du 21.05.05 (p. 8839)</p>	

Industrie (Sécurité Industrielle et Métrieologie)

Bureau de la sécurité des installations industrielles

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement

Agrément défini par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990

- Décision** n° AD 2004-133 du 12 janvier 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2004-134 du 12 janvier 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).
- Erratum** du 26 janvier 2005 à la décision n° AD 2004-129 du 29 décembre 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société SINOMAX France (non paru au J.O.).
- Erratum** du 15 avril 2005 à la décision n° AD 2004-02 du 19 janvier 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société A.T.P.M. (non paru au J.O.).
- Erratum** du 15 avril 2005 à la décision n° AD 2004-11 du 19 février 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non paru au J.O.).
- Erratum** du 15 avril 2005 à la décision n° AD 2004-110 du 27 août 2004 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société Pirotechnia IGUAL (non paru au J.O.).
- Erratum** du 15 avril 2005 à la décision n° AD 2004-135 du 26 janvier 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non paru au J.O.).
- Décision** n° AD 2005-01 du 26 janvier 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2005-02 du 30 mars 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).
- Décision** n° AD 2005-03 du 30 mars 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).

Industrie (Sécurité Industrielle et Métrieologie)

Bureau de la sécurité des installations industrielles

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement

Agrément défini par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990

Décision n° AD 2005-04 du 30 mars 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-05 du 30 mars 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-06 du 30 mars 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-07 du 30 mars 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société WECO Feuerwerk (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-08 du 30 mars 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société A.T.P.M. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-09 du 1^{er} avril 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société VAINI FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-10 du 30 mars 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société PIROTECNIA ZARAGOZANA S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-11 du 30 mai 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-12 du 27 mai 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société FÊTES ET SPECTACLES PYROTECHNIQUES DE L'EST (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-13 du 1^{er} avril 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société SINOMAX France (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-14 du 30 mars 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-15 du 1^{er} avril 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-16 du 15 avril 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-17 du 17 mai 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-18 du 17 mai 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-19 du 17 mai 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-20 du 27 mai 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-21 du 27 mai 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-22 du 27 mai 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2005-26 du 24 mai 2005 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).

Arrêté modifiant les arrêtés du 2 juin 2004, modifiés, portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la Cour des comptes et à la commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la Cour des comptes.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2000 modifié instituant des commissions administratives paritaires à la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2004, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2004, portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n°1 compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2004, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2004, portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n°2 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté n° 05-034 du 7 février 2005 portant création du service des ressources humaines et du service des affaires financières et du contrôle de gestion ;

Vu l'arrêté n° 05-035 du 7 février 2005 portant nomination du chef du service des ressources humaines et du chef du service des affaires financières et du contrôle de gestion ;

Sur proposition du Premier Président de la Cour des comptes,

arrête :

article 1^{er} :

L'article 1^{er} des arrêtés du 2 juin 2004 susvisés est modifié comme suit :

1° Les mots : « le Chef du bureau du Personnel et de l'Administration » sont remplacés par les mots : « le Chef du service des Ressources humaines ».

2° Les mots : « la Chef du bureau des Affaires financières » sont remplacés par les mots : « la Chef du service des Affaires financières et du Contrôle de gestion ».

3° Les mots : « l'Adjointe au chef du bureau du Personnel et de l'Administration » sont remplacés par les mots : « l'Adjointe au chef du service des Ressources humaines ».

Article 2 :

Le Directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le Premier Président de la Cour des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 20 avril 2005

Pour le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
et par délégation,
le directeur du Personnel, de la Modernisation
et de l'Administration

Jean-François Soumet

**Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2004 portant désignation des
représentants de l'administration au sein des commissions
administratives paritaires instituées auprès du directeur de l'action
régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle.**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de L'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2004-513 du 9 juin 2004 portant statut particulier du corps des techniciens du ministère de l'Économie, des Finances et de L'Industrie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2004 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées auprès du directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2005 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2004 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de L'Industrie, et fixant les modalités de vote par correspondance ;

Sur la proposition du directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle,

a r r ê t e :

article 1^{er} :

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 2004 susvisé, le dernier paragraphe est remplacé par le paragraphe ci-après :

« Commission administrative paritaire des techniciens du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :

1) Membres titulaires

- le directeur de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle, Président,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le rang de sous-directeur,
- l'adjoint au secrétaire général des DRIRE à la Direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

2) Membres suppléants

- le secrétaire général des DRIRE à la Direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle,

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle, appartenant au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines ou à un corps équivalent,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. »

article 2.

Le directeur de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 13 mai 2005

Pour le ministre de L'Économie, des Finances
et de l'Industrie,

et par délégation,

le directeur de l'Action Régionale,
de la Qualité et de la Sécurité Industrielle

Jean-Jacques DUMONT

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 avril 1980 relatif aux modalités de calcul de diverses indemnités dont peut bénéficier le personnel ouvrier mensualisé de l'administration des Monnaies et médailles

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le Ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1979 modifié fixant les dispositions relatives à la mensualisation du personnel ouvrier de l'administration des Monnaies et médailles,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1980 relatif aux modalités de calcul de diverses indemnités dont peut bénéficier le personnel ouvrier mensualisé de l'administration des Monnaies et médailles,

Vu la proposition du directeur des Monnaies et médailles

arrêtent

article premier

Les articles 6 et 7 (titre III) de l'arrêté ministériel du 25 avril 1980 susvisé sont abrogés.

article 2

Le directeur des Monnaies et médailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé au bureau du contreseing.

Fait à Paris, le 10 mars 2005

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,

Thierry Breton

Le ministre délégué au Budget
et à la Réforme budgétaire

Jean-François Copé

Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 25 avril 1980 relatif à l'assiette et au calcul de la prime de rendement du personnel ouvrier mensualisé de l'administration des Monnaies et médailles

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le Ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1979 modifié, fixant les dispositions relatives à la mensualisation du personnel ouvrier de l'administration des Monnaies et médailles,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1980 modifié relatif à l'assiette et au calcul de la prime de rendement des ouvriers de l'administration des Monnaies et médailles,

Vu la proposition du directeur des Monnaies et médailles

arrêtent

article premier

A l'article premier de l'arrêté ministériel du 25 avril 1980 susvisé, les mentions « la somme versée au titre du travail en équipes dans les conditions prévues par le titre III de l'arrêté du 25 avril 1980 relatif aux modalités de calcul de diverses indemnités dont peut bénéficier le personnel ouvrier mensualisé de l'administration des Monnaies et médailles » sont abrogées.

article 2 Le directeur des Monnaies et médailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé au bureau du contreseing.

Fait à Paris, le 10 mars 2005

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Thierry Breton

Le ministre délégué au Budget
Et à la Réforme budgétaire

Jean-François Copé

Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 modifié portant création d'une allocation pour sujétion d'horaire au profit des agents de la direction des Monnaies et médailles travaillant en horaire décalé

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 modifié portant création d'une allocation journalière pour sujétion d'horaire au profit des agents de l'administration des Monnaies et médailles travaillant en horaire décalé.

Vu la proposition du directeur des Monnaies et médailles

arrêtent

article premier

A l'article premier de l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 susvisé, les dispositions concernant les ouvriers de l'établissement monétaire de Pessac travaillant en équipes sont abrogées.

article 2

Le directeur des Monnaies et médailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé au bureau du contreseing.

Fait à Paris, le 10 mars 2005

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Thierry Breton

Le ministre délégué au Budget
et à la Réforme budgétaire

Jean-François Copé

**Décision abrogeant la décision ministérielle du 4 septembre 1990
modifiée relative au paiement d'une indemnité compensatrice de
transport allouée aux ouvriers de l'établissement monétaire de Pessac
travaillant en équipe en dehors des horaires normaux**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire

Vu la proposition du directeur des Monnaies et médailles

décident

article premier

La décision ministérielle du 4 septembre 1990 relative au paiement d'une indemnité compensatrice de transport allouée aux ouvriers de l'établissement monétaire de Pessac travaillant en équipes en dehors des horaires normaux, modifiée par la décision ministérielle du 17 mars 1994 relative au même objet, est abrogée.

article 2

Le directeur des Monnaies et médailles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 10 mars 2005

Le ministre de l'Économie,
Des Finances et de l'Industrie

Thierry Breton

Le ministre délégué au Budget
Et à la Réforme budgétaire

Jean-François Copé

Décision abrogeant la décision ministérielle du 2 juillet 1991 relative au travail en équipes le samedi à l'établissement monétaire de Pessac

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire

Vu la proposition du directeur des Monnaies et médailles

décident

article premier

La décision ministérielle du 2 juillet 1991 relative à la rémunération du travail en équipe le samedi à l'établissement monétaire de Pessac est abrogée.

article 2

Le directeur des Monnaies et médailles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 10 mars 2005

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Thierry Breton

Le ministre délégué au Budget
Et à la Réforme budgétaire

Jean-François Copé

**Décision relative à la gratification
versée aux agents retraités de la direction des Monnaies et médailles**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

décide

article unique

Les décisions du 21 décembre 1983 et du 18 mars 2003 relatives à la gratification versée aux agents retraités de la direction des Monnaies et médailles sont abrogées.

Fait à Paris, le 18 avril 2005

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,

Thierry Breton

**Décision relative à la gratification
versée aux personnels de la direction des Monnaies et médailles
bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

décide :

article unique

Les décisions du 30 décembre 1983 et du 15 février 1993 relatives à la gratification versée aux personnels de la direction des Monnaies et médailles bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail sont abrogées en ce qui concerne les fonctionnaires techniques de cette direction.

Pour les ouvriers, le montant de la gratification est fixé à 75 euros.

Fait à Paris, le 18 avril 2005

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Thierry Breton

**Décision relative au pécule de départ en retraite
versé aux ouvriers de la direction des Monnaies et médailles**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

décide

article unique

La décision du 8 décembre 1981 relative au pécule de départ à la retraite versé aux ouvriers de la direction des Monnaies et médailles est abrogée.

Fait à Paris, le 18 avril 2005

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Thierry Breton

Acte réglementaire portant création d'un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est d'assurer la gestion et le suivi de l'offre Assurance consommation électrique

Le Directeur de la Branche Commerce d'Électricité de France,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 15,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis n° 1011368 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable au 30 mai 2004,

décide :

article 1

Il est créé à Électricité de France (EDF) un traitement automatisé d'informations nominatives, Service Offre Assurance (SOFA), dont l'objet est de :

- suivre l'évolution de l'Offre de Assurance Consommation Electrique et du partenariat avec l'assureur ;
- gérer le traitement des contrats d'assurance pendant la période hors sinistre ;
- assurer, avec le système d'information de l'assureur, les échanges nécessaires à la commercialisation du service ;
- assurer les justifications comptables légales.

article 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- identité du client souscrivant l'offre assurance consommation électrique ;
- date et lieu de naissance du client souscrivant l'offre assurance consommation électrique ;
- adresse du logement sur lequel porte le contrat d'assurance;
- coordonnées du client souscrivant l'offre assurance consommation électrique (numéro de téléphone personnel et professionnel, adresse de correspondance, adresse mail) ;
- informations sur le contrat d'assurance souscrit par le client ;
- informations sur le suivi du contrat d'assurance du client.

Ces informations sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée de dix ans.

article 3

L'offre assurance consommation électrique est construite en partenariat avec un assureur.

Sont destinataires des informations précitées :

- les responsables marketing, responsables commerciaux et responsables financiers de l'offre assurance consommation électrique ;
- les marketeurs du marché grand public ;
- les agents travaillant sur le déploiement des offres du marché grand public ;
- les agents commerciaux des Centres et des Agences Commerciales Clients Particuliers d'EDF, pour les dossiers les concernant ;
- certains agents des services comptabilité, finance, contrôle de gestion ;
- les supérieurs hiérarchiques de ces personnes ;

L'assureur partenaire aura également, dans le cadre de la gestion des contrats en période de sinistre, accès aux informations précitées. Ces informations seront transmises par EDF à l'assureur.

article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'assureur CARDIF ; 4, rue des Frères CAUDRON ; 92858 RUEIL MALAMAISON Cedex.

article 5

L'application SOFA est interfacée avec les applications QE/TGC/N1 et IMPALA. Certaines informations enregistrées dans SOFA proviennent en effet de QE/TGC/N1 et d'IMPALA. Celles-ci concernent : l'identité du client (civilité, nom, prénom) et le logement (adresse couverte, adresse payeur).

article 6

Le présent acte sera exécuté sous la responsabilité du Responsable de l'offre assurance consommation électrique de la Direction Marketing d'EDF et sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

PARIS, le 1^{er} février 2005

Jean-Pierre BENQUE

Directeur de la Branche Commerce

Textes réglementaires

Publiés au Journal Officiel de la République française

Sécurité industrielle (Gaz et appareils à pression)

Arrêté du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (JO du 23 avril 2005 p.7105)

Arrêté du 30 mars 2005 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1981 relatif à l'emploi de bouteilles forgées de construction ancienne (JO du 16 avril 2005 p. 6790)

Arrêté du 9 mai 2005 portant agrément d'un organisme pour effectuer les contrôles prévus par l'article 26 de l'arrêté modifié du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 24 mai 2005 p. 8913)

Arrêté du 10 mai 2005 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2003 portant habilitation d'un organisme pour l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (JO du 27 mai 2005 p. 9227).

*Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française*

**Métrologie et sécurité industrielle
(sécurité des installations industrielles)**

Décret n° 2005-604 du 24 mai 2005 modifiant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

Arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article 1^{er}-1 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs (paru au J.O. du 26 février 2005, p. 3468).

Arrêté du 17 mai 2005 portant nomination à la commission des substances explosives (paru au J.O. du 29 mai 2005, p. 9530).

Arrêté du 31 mars 2005 portant agrément d'organismes pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Certificat de contrôle du 31 mars 2005 relatif à l'appareil d'injection pneumatique JET ANOL 500 pour le chargement pneumatique en vrac de l'explosif ESATITE : **homologué sous le numéro 2-05-01.**

Certificat de contrôle du 9 mai 2005 relatif à la pompe MOINEAU 40 I 10 pour le chargement en vrac par pompage de l'explosif BLENDX 85 A : **homologué sous le numéro 2-05-02.**

*Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française*

Mines et Carrières – Titres miniers et titres d'exploitation de carrières

Hydrocarbures

Arrêté du 1^{er} octobre 2004 autorisant la mutation du permis d'exploitation, dit « Permis de La Motte noire »(Marne) au profit des sociétés Lundin International et Lundin Ile-de-France (JO du 14 octobre 2004 , p 17507)

Arrêté du 19 octobre 2004 prolongeant pour partie le permis de recherches , dit « Permis de Val des Marais » (Marne) et autorisant sa mutation au profit des sociétés Lundin International et Carr Production France (JO du 14 novembre , p 19191)

Arrêtés du 10 novembre 2004 accordant les permis de recherches, dits «Permis de gaz de Saint-Etienne et de Gardanne» (Loir/Rhône et Bouches-du-Rhône/Var) à la société Heritage Petroleum PLC (JO du 25 novembre, p 19923)

Arrêté du 10 novembre 2004 prolongeant sur l'intégralité de sa superficie la validité du permis de recherches, dit « permis de Marvilliers »(Seine-et-Marne) au profit de la société Vermilion REP SA (JO du 25 novembre 2004 , p 19923)

Décret du 26 novembre 2004 accordant la concession, dite «Concession de Merisier » (Seine-et-Marne) à la société Lundin International (JO du 30 novembre 2004, p 20325)

Arrêté du 26 novembre 2004 accordant le permis de recherches, dit « Permis de Bleue Lorraine »(Moselle) à la société Heritage Petroleum (JO du 30 novembre 2004 ; p 20326)

Textes intéressant les stockages souterrains

NEANT

Substances autres qu'hydrocarbures

Arrêté du 30 septembre 2004 acceptant la renonciation de Charbonnages de France à la concession de mines de houille de Vimy-Fresnoy (Pas-de-Calais)-(JO du 13 octobre 2004, p, 17450)

Arrêté du 13 octobre 2004 accordant le permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes , dit « Permis d'Eau Claire 2 » (Guyane) à la Compagnie de travaux miniers en Guyane (COTMIG)-(JO du 26 octobre 2004 , p 18042) .

Arrêtés du 8 novembre 2004 accordant en Guyane les permis d'exploitation de mines d'or, dits : « Permis d'Aval Benoît » à la SARL SOMIRAL, « Permis de Kounamari » à la Compagnie minière de Sikini et « Permis de Délice » à M. Adam (Abango)-(JO du 17 novembre 2004 p 19314 et 19315)

Arrêté du 9 novembre 2004 acceptant la renonciation de Charbonnages de France à la concession de mines de houille des Petites Châteaux (Saône-et-Loire)-(JO du 25 novembre 2004 , p 19923) .

Arrêtés du 10 novembre 2004 (Guyane) : prolongeant pour partie la validité du permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes, dit « Permis de Mataroni » au profit de la Compagnie minière de Boulanger, accordant le permis de recherches de mines d'or , dit « Permis d'Aval Saint-Lucien » à la Compagnie d'exploitation minière de la crique Ipoucin (CEMCI)-(JO du 26 novembre 2004 , p 20084)

Décret du 26 novembre 2004 accordant la concession de mines d'or, dite « Concession de Camp Caïman » (Guyane) à la société ASARCO Guyane française SARL (JO du 27 novembre 2004, p 20155)

Arrêté du 24 novembre 2004 autorisant la renonciation par Charbonnages de France à la concession de mines de houille de la Planquette (Aveyron)-(JO du 1^{er} décembre 2004 , p 20473)

Carrières

Arrêté du 13 octobre 2004 autorisant au profit de la Compagnie armoricaine de navigation (CAN), la mutation du permis d'exploitation de sables siliceux marins, dit « Permis de Jaudy » (fonds marins du département des Côtes-d'Armor) , la prolongation pour partie de sa validité et sa prorogation (JO du 26 octobre 2004 , p 18043) .

Arrêté du 9 novembre 2004 prorogeant dans un périmètre et une superficie inchangés la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins , dit « Permis des granulats marins de la baie de Seine » (Port autonome de Rouen) accordé au GIE Granulats marins de Normandie (JO du 24 novembre 2004 , p 19858)

Divers

Arrêté du 8 septembre 2004 portant application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines (JO du 6 octobre 2004 , p 17072)

Loi n° 2004-1343 du 9 décembre (art.87) autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour harmoniser les dispositions du code minier avec celles du code de l'environnement relatives à l'eau et abroger les dispositions du code minier devenues sans objet (JO du 10 décembre 2004 , p 20857)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE DU 2^{EME} TRIMESTRE 2005

Imprimé le 13 juillet 2005

*Édité par le service de la Communication
du Ministère de l'Économie, des Finances et d l'Industrie*

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr

Abonnements-diffusion : Marc Dumas
Tél. : 01 53 18 88 61
marc.dumas@dircom.finances.gouv.fr